



**COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)**

ARRETE N° 2026-152

**Autorisant l'ouverture d'un établissement
recevant du public
Ecole maternelle modulaire provisoire**

Le Maire de la Commune de Groisy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R. 111-19-29 et R. 123-45,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification,
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu le permis de construire n° 074 137 26 0007 délivré par le Maire le 3/06/2026, pour la mise en place d'une école maternelle modulaire provisoire pour 18 mois maximum,
- Vu les travaux de rénovation énergétique de l'école maternelle objet du PC 074 137 25 00023 du 4/02/2026,
- Considérant la délivrance de la conformité aux règles de la construction (accessibilité HAND, solidité de l'ouvrage, sécurité des personnes, électricité, RFCT),

ARRETE

Article 1

L'autorisation d'ouverture au public est accordée pour l'établissement "Ecole Maternelle Modulaire" de type R et catégorie 5 sis 233 Chemin de Bellevue - 74570 GROISY à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même pour des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3

L'exploitant est tenu d'élaborer, mettre à jour régulièrement et tenir à disposition le registre de sécurité de l'établissement.

Article 4

L'exploitant est tenu d'élaborer, mettre à jour régulièrement et tenir à disposition du public le registre d'accessibilité de l'établissement. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP. Ce registre peut être mis en ligne sur le site internet de l'ERP dans une rubrique, le cas échéant.

Article 5

Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite du rejet).

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 7

1. Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Groisy,
2. Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

1. Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
2. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
3. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
4. au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,
5. Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Groisy-Thorens,

Fait à Groisy, le 31 août 2026,

**Le Maire,
Christophe SIBILLE**



Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : **1 SEP. 2026**

Publié et/ou notifié le : **1 SEP. 2026**

**Le Maire,
Christophe SIBILLE**

